

Déclaration environnementale du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie

Préambule

Conformément à la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et au code de l'environnement, les SDAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière a pour but d'identifier les éventuels impacts négatifs sur d'autres compartiments de l'environnement que celui visé directement, à savoir l'eau, et de les limiter.

Cette évaluation environnementale est constituée :

- du rapport environnemental ;
- de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, en l'occurrence l'Autorité Environnementale ;
- **de la déclaration environnementale.**

Objectifs de la déclaration environnementale relative au bassin Artois-Picardie

Conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement, le présent document constitue la déclaration qui doit être adoptée conjointement au SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, et résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées durant l'élaboration du SDAGE ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés dans le SDAGE compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE.

La déclaration environnementale peut être consultée, après l'adoption définitive du SDAGE, par le public, ainsi que par les autorités et assemblées consultées lors de la procédure d'élaboration du document.

1. Prise en compte du rapport relatif à l'évaluation stratégique environnementale (ESE) et des consultations réalisées

1.1. Prise en compte du rapport de l'évaluation environnementale du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

1.1.1. Principes de réalisation du rapport de l'évaluation environnementale

Le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est soumis aux dispositions relatives à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement au titre des articles L.122.4 et suivants et des articles R. 122-17 et suivants du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-20, son élaboration a fait l'objet d'une évaluation stratégique environnementale (ESE) contenant, entre autres, les éléments suivants :

- les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du SDAGE ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de SDAGE a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement ;
- les critères, indicateurs et modalités de suivi et d'évaluation des effets environnementaux du SDAGE, pour vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises et pour identifier par la suite, les impacts négatifs imprévus.

1.1.2. Contenu du rapport de l'évaluation environnementale

Le lien entre le SDAGE et d'autres plans, programmes, schémas et documents de planification a été étudié. Il ne montre pas d'incohérences entre ces documents.

Le SDAGE présente également une convergence d'objectifs avec les engagements internationaux ou communautaires.

Les incidences des orientations du SDAGE relevées sont très majoritairement positives. 2 incidences sont incertaines car dépendent des conditions de mise en œuvre, et 1 apparaît réellement négative (orientation A-6 sur les paysages et le patrimoine). Toutefois, l'influence négative relevée a des conséquences limitées d'un point de vue environnemental.

Les points de vigilance portent sur quelques dispositions et thématiques environnementales.

Ressources en eau et santé

Il conviendra d'être vigilant sur l'incitation à utiliser des techniques d'infiltration des eaux de pluie, qui doivent être correctement réalisées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines. Les dispositifs d'infiltration devront être éloignés des zones de captages, en vérifiant la compatibilité des sols avec cette technique.

Patrimoine/paysage

Les mesures de restauration du libre écoulement des eaux, afin d'assurer les continuités écologiques et sédimentaires, peuvent inciter à la suppression de certains ouvrages patrimoniaux (moulins, écluses...). Si certains ouvrages (moulins, écluses, ...) peuvent être équipés de manière à permettre le libre écoulement des sédiments et des espèces aquatiques, il est probable que, face à des coûts d'équipement et d'entretien prohibitifs, certains propriétaires choisissent l'effacement total d'ouvrages, parfois patrimoniaux.

Il convient ainsi de rechercher la solution optimale conciliant enjeux écologiques et enjeux patrimoniaux afin d'éviter autant que possible l'effacement de ces ouvrages présentant un intérêt patrimonial (abaissement de la hauteur de l'ouvrage, ouverture d'une brèche, ouverture, temporaire, périodique ou permanente, des vannes de l'ouvrage, ou en derniers recours l'installation de dispositifs de franchissement...).

Ressources/énergies renouvelables

Il convient d'être vigilant sur la possibilité de réutiliser les eaux exhaures afin de garantir la bonne qualité des eaux réutilisées et que celles-ci ne soient pas néfastes pour la santé humaine et qu'elles ne viennent pas polluer certains milieux naturels. Une analyse de la qualité et des polluants potentiels des eaux d'exhaure apparaît importante à mener avant toute réutilisation.

De manière plus générale et malgré ces observations, le rapport juge le SDAGE comme contribuant largement à la protection de la biodiversité.

1.2. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Le 20 janvier 2021, l'Autorité environnementale (AE) a adressé son avis sur le rapport environnemental du SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie au président du comité de bassin. Le rapport environnemental a été jugé bien structuré mais souffrant de l'absence de réelle évaluation du programme de mesures et d'une analyse trop superficielle et exagérément positive pour l'articulation avec les autres documents et l'analyse des incidences. Tout cela ne permettant pas d'identifier les risques qui pèsent sur la mise en œuvre effective des orientations du SDAGE et du PDM et les ruptures qui leur permettraient d'être plus efficaces.

Concernant l'étude d'incidence Natura 2000, la conclusion de l'évaluation sur l'absence d'incidences négatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000 n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

Par ailleurs, l'Ae considère que l'ambition de ce 3^e cycle de SDAGE (50 % de masses d'eau de surface en bon état écologique) est élevée au regard de des conditions particulièrement dégradées des milieux. Elle apprécie que des objectifs clairs soient assignés aux masses d'eau qui n'arriveront pas au bon état en 2027 et que les gains attendus d'une classe d'état ou d'un élément de qualité dessinent une trajectoire d'amélioration, même modeste. Elle observe que le SDAGE précédent n'avait pas pris la mesure de ces enjeux et qu'une dynamique de rupture apparaît aujourd'hui nécessaire. Elle considère que si la volonté tant technique que politique des porteurs des documents s'est clairement exprimée sur ce point, sa concrétisation est toutefois incomplète, les rédactions des dispositions du SDAGE étant encore trop peu prescriptives et le programme de mesures étant reconduit sur les mêmes volumes financiers que le précédent.

La prise en compte des remarques et propositions de l'Autorité Environnementale dans le projet de SDAGE a été synthétisée par un courrier du président du Comité de Bassin Artois-Picardie en date du 26 février 2021. En substance :

- sur les remarques relatives à la prise en compte de documents et stratégies extérieurs au SDAGE, il a été déclaré que ces éléments étaient bien pris en compte mais qu'un travail d'explicitation accru sera opéré pour la consultation du public ;
- sur les remarques relatives au renforcement des ambitions des dispositions et orientations, il est rappelé que le SDAGE ne crée pas du droit mais qu'un travail de consolidation juridique de ces dernières allait être mené pour être le plus ambitieux possible selon le droit en vigueur ainsi qu'un renforcement du rôle des acteurs locaux pour s'assurer de leurs caractères pragmatique et cohérent ;
- sur les remarques relatives aux évaluations et indicateurs, il a été répondu l'existence d'un processus national ancien mais actualisé régulièrement. Les indicateurs relatifs au changement climatique seront testés au cours de l'année 2021 et précisés au sein du tableau de bord 2022 ;
- sur les remarques relatives à la communication, il a été présenté le plan de communication ambitieux prévu par le Comité de Bassin Artois-Picardie. Il est ainsi prévu un certain nombre d'événements et d'outils de communication qui seront déployés du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021, l'objectif étant de toucher un public le plus élargi possible. Un grand nombre de documents synthétiques sont ainsi prévu et seront rassemblés sur le site internet de la consultation (www.agissons pour leau.fr).

1.3. Prise en compte des consultations du public et des partenaires institutionnels

Les travaux de mise à jour du SDAGE et du PDM 2022-2027 incluent une série de consultations à la fois du public et des partenaires institutionnels. La consultation du public et des partenaires s'est tenue entre le 1^{er} mars 2021 et le 1^{er} septembre sur le projet de SDAGE et de PDM et leurs documents d'accompagnement (dont l'évaluation environnementale) élaboré par le comité de bassin et le préfet coordonnateur de bassin.

1.3.1. La consultation du public

Les documents officiels ont été mis à disposition du public sous format papier et numérique, conformément à la réglementation. Parallèlement, des actions de communication sur les enjeux du SDAGE ont été mises en place : événements organisées par l'agence de l'eau vers les acteurs de l'eau, animations conduites par l'agence et ses partenaires à destination du grand public, conférences débats, communication générale via la presse, les réseaux sociaux, la télévision, etc.

Le recueil des avis du public sur le projet s'est effectué via un questionnaire à renseigner sur le site internet « [www. agissons pour leau.fr](http://www.agissons pour leau.fr)» (269 contributions, 714 remarques) ou sur support papier au siège de l'agence, à Douai.

L'analyse des informations recueillies montre que le public est très largement en accord avec l'importance des enjeux du SDAGE dans le bassin Artois-Picardie. Les enjeux les plus préoccupants

pour le public sont ceux relatifs à la gestion quantitative de l'eau, à l'érosion, à l'anticipation des situations de crises et aux zones humides.

La consultation met en évidence une forte émergence de la prise de conscience des effets du changement climatique.

Les remarques du public ont été intégrées au travail de mise à jour du SDAGE. Les remarques concernant des demandes de clarification, de formulation et renforcement de concepts ont fait consensus. Les propositions structurelles ont été mises au regard de leur impact juridique. En effet, au-delà du fait que le SDAGE ne crée pas de droit, la modification du projet de SDAGE ne doit également pas modifier son ambition originelle.

1.3.2. La consultation des partenaires institutionnels

La consultation des assemblées (conseil régional, conseils départementaux, chambres consulaires, commissions locales de l'eau, syndicats de rivière, syndicats porteurs de SCoT, comité national de l'eau, conseil maritime de façade, etc.) a donné lieu à une très bonne participation : 62 courriers pour 586 remarques ont été reçus. Ces avis sont très détaillés et argumentés mêlant positionnement stratégique ou politique, propositions de rédactions alternatives et remarques approfondies. Ces réponses ont été analysées au cas par cas pour être prise en compte dans la version finale des avis et feront l'objet d'une réponse personnalisée.

Très majoritairement, les partenaires partagent le niveau d'ambition proposé dans le SDAGE. Une part importante d'entre eux est favorable au projet du SDAGE sous réserve de la prise en compte de leurs observations et propositions. Ces dernières, généralement très détaillées, portent sur l'ensemble des orientations du projet de SDAGE ainsi que sur une partie des documents d'accompagnement et sont souvent illustrées d'actions concrètes.

Les orientations ayant fait le plus débat, par ordre décroissant d'avis, sont rappelées ci-après :

- **Orientation A9 - Stopper la disparition, la dégradation des zones humides** : Chaque contribution, à sa manière, témoigne de la volonté d'agir en faveur des zones humides. Même si les trois catégories de ZH composant la classification ne sont pas remises en cause, certaines institutions souhaitent obtenir des précisions sur le terme « ZH irremplaçable » ou « milieux humides ». D'autres institutions proposent d'ajouter « ZH sans enjeu », de remplacer « ZH irremplaçable » par l'ancien terme « ZH remarquable ». Le temps trop court alloué pour la révision de la classification des ZH, les difficultés pour réaliser la classification et l'absence de la liste des SAGE ayant réalisé une classification conforme sont autant d'inquiétudes rapportées par les institutions vis-à-vis d'une bonne mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) telle que définie dans la disposition A9.5. Par gestion des ZH pour maintenir leurs fonctionnalités, des institutions précisent qu'il s'agit bien de restauration et d'entretien des ZH. Certaines institutions affirment qu'il est essentiel que le développement des activités économiques et agricoles situées sur des zones humides puisse être viable, le rapport de compatibilité des ZH vis-à-vis des documents d'urbanisme devant être précisé. Par ailleurs, il ressort également que l'interdiction des habitations légères de loisirs (HLL) ou des campings dans l'espace de bon fonctionnement (EBF) ne peut être obligatoire : le principe

d'EBF est soumis à interprétation étant donné qu'aucune définition légale n'existe. L'EBF ne peut alors être cité dans les documents d'urbanisme. La mise en œuvre de la séquence ERC est appréciée de manière plurielle. Une partie des institutions appelle à sacraliser les ZH en ayant une réelle politique d'évitement. D'autres jugent la compensation à 300% comme un frein au développement économique et promeuvent des dérogations. Enfin, le périmètre présenté de la compensation est jugé trop large et devrait être apprécié à l'échelle de la masse d'eau.

- **Orientation A4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole** : L'ensemble des acteurs ont conscience de l'importance de la gestion du sol. Les institutions estiment qu'il serait judicieux de préciser la méthodologie à mettre en place pour caractériser les zones à enjeu érosion. La profession agricole rappelle la nécessité de drainer certains sols. Les professionnels indiquent que l'expérimentation de dispositifs de traitement à l'exutoire des réseaux de drainage n'est pas une obligation réglementaire et n'a pas à figurer dans le SDAGE en ces termes. Les SAGE souhaitent que soient précisés les principes d'animation d'une telle démarche d'expérimentation. L'idée d'inventorier les fossés semble acceptée. Certains rappellent que l'inventaire doit avoir lieu sur l'ensemble du territoire, d'autres pensent qu'il faut inventorier en priorité les ouvrages publics présentant des risques avérés. La vision de la protection des prairies est plurielle. D'un côté, le projet de SDAGE est considéré comme « pas assez prescriptif » : il n'interdit pas le retournement des prairies et ne présente aucune garantie de résultat. D'un autre côté, le projet de SDAGE est compris comme « trop prescriptif » : les outils (ZAP, prise en compte dans les documents d'urbanisme, « empilage des normes ») sont inadaptés alors que d'autres (PAC, PAR) sont sous-estimés et donc peu cités. Les remarques qui citent l'observatoire de prairies demandent à ce que sa méthodologie soit clarifiée. Au-delà des souhaits (du grand public) de voir plus de haies, plus de prairies permanentes et moins d'imperméabilisation des sols, certains acteurs s'interrogent sur l'opportunité d'être consultés avant tout retournement de prairies, comme cela est fait en Seine-Maritime, et d'autres de rémunérer les services écosystémiques rendus.
- **Orientation B2 - Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau** : Les avis s'accordent à dire que la ressource en eau n'est pas illimitée et ont tous une solution pour une gestion durable de la ressource en eau. Une institution rappelle que l'objectif est la sécurisation de l'alimentation en eau potable. Pour atteindre cet objectif, une des contributions propose de renforcer la compatibilité juridique des documents d'urbanisme avec cette politique de sécurisation de l'alimentation en eau, portée par les collectivités. La définition des volumes disponibles par territoire de SAGE inquiète certaines institutions et professionnels de l'eau. Au-delà de la nécessité de mener une réelle concertation régulière avec l'ensemble des acteurs de l'eau, certaines institutions souhaitent obtenir des précisions méthodologiques sur l'étude relative à la vulnérabilité de la ressource en eau menée à l'échelle du bassin. Des institutions s'interrogent sur la mise en œuvre de cette politique de volumes disponibles en établissant, par exemple, des volumes sur l'ensemble du bassin ou uniquement sur les territoires en tension. À ce titre, un grand nombre de partenaires institutionnels ont demandé une mise à jour la carte des territoires en tension. Une partie des institutions s'interrogent sur les financements de cette politique. Certains acteurs de l'eau rappelle qu'il faut éviter de générer de nouvelles pressions. Quelques institutions soulignent que la disponibilité de la ressource, à long terme, sera aussi fonction du dérèglement climatique et que cette politique des volumes disponibles doit être accompagnée d'un meilleur contrôle des prélèvements en eau. Concernant les autorisations de prélèvement,

une institution propose de retirer les dérogations relatives aux DUP et DIG suggérant que la révision périodique s'applique à l'ensemble des usages de l'eau. La profession agricole propose que cette période de révision ne puisse être inférieure à 40 ans.

- **Orientation A10 - Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles :** Plusieurs institutions demandent à ne pas évoquer la possibilité d'une « suppression » de l'utilisation des produits phytosanitaires comme aboutissement d'une démarche de « réduction » (disposition A-11.5), au motif que cela pourrait mettre à mal des filières économiques. Une partie des remarques demandent à renforcer les contraintes relatives aux produits phytosanitaires (interdiction des produits néfastes, accroissement de l'interdiction d'usage autour des points d'eau, renforcement de la fiscalité écologique). Quelques institutions insistent sur le fait que les acteurs économiques doivent être accompagnés, y compris financièrement, dans les démarches de connaissance puis de réduction de l'utilisation des substances. Concernant la disposition A-11.8 relative à des « plans spécifiques de réduction des pesticides à l'initiative des SAGE » quatre institutions s'interrogent sur l'enjeu « pesticides » : comment l'identifier et le cartographier, comment articuler des actions de sensibilisation avec la réglementation en vigueur et les plans nationaux existants sur ce sujet ? et quatre autres institutions demandent à revenir à la rédaction actuellement en vigueur, à savoir qu'un SAGE « peut prévoir » des actions de sensibilisation (plutôt que « prévoit »). Enfin, deux institutions regrettent que ni la qualité des sédiments (particulièrement la quantité de PCB dans les sédiments) ni la problématique des pollutions historiques ne soient pas pris en compte dans le projet de SDAGE.

Un travail très détaillé de synthèse des remarques, des réponses apportées, de propositions de réflexion visant à modifier le projet de SDAGE ainsi que de proposition de modifications du projet de SDAGE a été réalisé. Une analyse du risque juridique a été également opérée pour s'assurer d'une sûreté maximale des remarques et modifications. Ce travail a fait l'objet de présentations, débats et avis lors des instances du bassin (CPMNP, CPA, CB)

2. Motifs ayant fondé les choix opérés par le SDAGE

Cette partie vise à présenter les grands principes fondamentaux qui ont déterminé la définition des choix stratégiques de la mise à jour du SDAGE et la révision du PDM.

2.1. Principes ayant prévalu à la mise à jour du SDAGE

S'agissant de la révision d'un document existant, le SDAGE ne s'est pas construit à partir de plusieurs scénarios alternatifs entre lesquels il a fallu choisir, mais par une évolution progressive du scénario général qui s'est imposé dans le bassin. Les études pour l'amélioration des connaissances, la tenue de groupes de travail thématiques, la consultation des parties intéressées ont été les principales sources d'évolution du projet. La mise à jour de l'état des lieux, renforçant la connaissance pression-impact, a conduit à l'actualisation des objectifs des masses d'eau et à faire ressortir les grands enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire. En outre, un processus de consultation du public sur les « principaux enjeux » a été conduit de novembre 2018 à mai 2019 et ses résultats ont été approuvés par le comité de bassin Artois-Picardie de 6 décembre 2019.

Ce travail a permis d'opérer des choix pour plusieurs enjeux cités ci-après.

Dans la lignée du plan de bassin d'adaptation au changement climatique adopté en novembre 2016, le SDAGE se saisit du sujet pour anticiper les impacts prévisibles du changement climatique et adapter la gestion de l'eau en conséquence. Il occupe une place transversale dans le schéma étant rappelée en de nombreuses orientations et dispositions. Cela incite à retenir une logique de long terme dans la mise en œuvre des stratégies d'adaptation au changement climatique, de renforcer la concertation autour de ces stratégies, et d'affiner les connaissances pour réduire les marges d'incertitudes et appuyer l'action.

L'amélioration de la gestion de la ressource en eau constitue un enjeu phare du bassin, aujourd'hui et demain. Les périodes récurrentes de sécheresses survenues depuis 2017, qui ont nécessité la prise de mesures de restriction sur une grande partie du bassin, montrent les limites de la gestion actuelle des ressources. La mise en œuvre d'une gestion des prélèvements équilibrée et pérenne à la bonne échelle passe par la mise en place d'une structure de concertation entre les différents acteurs et usagers concernés, par la réalisation d'un diagnostic et l'élaboration concertée et partagée d'un plan d'actions et par des règles de gestion des prélèvements. Cette démarche peut être réalisée dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) conformément à l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019. De plus, l'amélioration des performances techniques, les économies d'eau et l'utilisation de ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas une eau potable (utilisation des eaux de pluie, d'eau usée traitée ou réutilisation des eaux d'exhaure de carrières) parfait cette démarche. Suite aux Assises de l'eau, le gouvernement a notamment fixé un objectif de réduction des prélèvements d'eau de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans.

Le SDAGE 2021-2027 contient un objectif de compensation de la destruction des zones humides à hauteur de 300 % de la superficie détruite. L'objectif sous-jacent de cette action en faveur des zones humides est d'inverser le constat d'artificialisation du territoire et de diminution de l'élevage se traduisant par le retournement des prairies. En lien avec le 3^e plan national d'action en faveur des milieux humides, le SDAGE œuvre à la mise en place d'actions de préservation, de restauration et également de connaissance des zones humides sur son territoire.

Enfin, le projet de SDAGE souhaite donner une place accrue aux SAGE dans la mise en œuvre de ses orientations. Avec un bassin totalement couvert, il est indispensable de favoriser les échanges et les coopérations inter et intra SAGE. Le SDAGE incite également les SAGE concernés par une thématique amont/aval ou par des transferts d'eau à dialoguer. Tout cela passe par le renforcement du rôle des commissions locales de l'eau (CLE).

Le choix des orientations du SDAGE et de ses dispositions se justifie pleinement au regard des enjeux présents sur le territoire. En effet, le SDAGE apporte des outils pour réduire les pressions à l'origine des risques de non atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2027, identifiées dans l'état des lieux du bassin. Les orientations fondamentales du SDAGE permettent d'atteindre les objectifs fixés tout en cherchant l'efficacité environnementale des actions.

Il faut noter que le SDAGE est par ailleurs cohérent avec les engagements internationaux et communautaires pris par la France dans les domaines de l'eau et de la biodiversité notamment.

2.2. Arbitrages sur les principaux points de débat

Au cours de l'élaboration du document, deux principaux points de débat sont ressortis : le niveau d'ambition pour la préservation zones humides et la question des moyens mis en œuvre pour corriger les problèmes quantitatifs

2.2.1. Niveau d'ambition pour la préservation des zones humides

La **disposition A-9.5 - Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau** pose les principes de compensation lors de la destruction d'une zone humide (contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, compensation à hauteur de 150 % minimum jusqu'à 300%). Une partie des partenaires remettait en question la pertinence du taux de compensation à 300% de la surface détruite si l'on s'assurait, dans d'autres conditions, de la création d'une zone humide équivalente d'un point de vue écologique et fonctionnel. À l'opposé, l'autre partie estimait que la disposition était trop peu ambitieuse et qu'elle faisait appel à des notions d'équivalence difficiles à évaluer en pratique.

Compte tenu de l'importance des divergences et de l'impossibilité au terme de ces nombreux mois de concertation d'atteindre un consensus, il a été décidé de maintenir la disposition en l'état. Il a également été décidé de produire des guides d'accompagnement des acteurs après l'adoption du SDAGE.

2.2.2. Moyens mis en œuvre pour corriger les problèmes quantitatifs

L'orientation **B-2 du SDAGE sur l'anticipation et la prévention des situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau** a provoqué un débat nourri entre les partenaires institutionnels tout au long de l'élaboration du SDAGE. En effet, le SDAGE privilégie une mise en œuvre combinée de différents modes de gestion de la ressource en eau (économies d'eau, optimisation des réserves existantes...) pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre tout en sécurisant les usages économiques. Certains acteurs souhaitaient afficher la nécessité de créer des réserves en eau alors que d'autres désirent une hiérarchisation des leviers d'action en mettant l'accent sur les économies d'eau avant tout. Au terme des débats, le comité de bassin a décidé de ne pas prioriser les différents moyens pour résorber les déficits, en réaffirmant la nécessité de rechercher, dans les territoires, la combinaison des moyens la plus efficace au meilleur coût et en invitant à établir localement, et de manière partagée, une méthode d'identification du volume disponible et ce, sans omettre, dans la réflexion, les besoins en eau nécessaire à une biodiversité épanouie.

3. Mesures destinées à évaluer les incidences environnementales de la mise en œuvre du SDAGE

Trois dispositifs distincts existent pour suivre le SDAGE et ses effets attendus :

- le programme de surveillance de l'état des eaux pour suivre l'état écologique, chimique, quantitatif des différentes masses d'eau ;

- le tableau de bord prévu par le SDAGE conjuguant indicateurs nationaux et locaux et destiné à rendre compte de l'état d'avancement des dispositions du SDAGE et de leurs effets sur l'atteinte des objectifs environnementaux ;
- le bilan du PDM présentant un état d'avancement de la mise en œuvre des mesures identifiant le cas échéant les difficultés et les retards constatés et proposant les mesures supplémentaires nécessaires.

Le dispositif existant a déjà fait ses preuves et donne annuellement une vision synthétique de l'incidence du SDAGE sur les domaines qui le concerne en priorité : l'aspect quantitatif et qualitatif des ressources et des milieux aquatiques. On notera également, l'intégration d'indicateurs portant sur les domaines de l'occupation du sol et du risque d'inondation (« prise en compte du risque inondation », « artificialisation du territoire »).